

GE_GERICHTE ATAS/424/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_424_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/424/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/424/2018 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC (let. a) ; les dispositions de la loi fédérale auxquelles la LPCC renvoie expressément, ainsi que les

A/714/2017 - 6/12 - dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat (let. b) ; la LPGA et ses dispositions d'exécution (let. c).

E. 3

En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours dès leur notification auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et respecte les conditions formelles prescrites par la loi, dans la mesure où il ressort implicitement de sa motivation qu'il poursuit l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de prestations complémentaires familiales (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires cantonales familiales.

E. 5

Les prestations complémentaires cantonales familiales ont été introduites à Genève le 1er novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 11 février 2011). Elles visent une catégorie de bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales qui ne sont pas des rentiers AVS/AI, mais des familles pauvres dont les parents travaillent (Mémorial du Grand Conseil du 17 décembre 2009 et rapport de commission du 15 novembre 2010). Les prestations complémentaires cantonales familiales garantissent que les familles avec enfant(s) perçoivent le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles par la LPCC. Leur montant annuel correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art.

36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC (art. 36D al. 1 LPCC).

E. 6

L'art. 1 LPCC dispose que « les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci- après : prestations complémentaires AVS/AI). Les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après : prestations complémentaires familiales) ».

E. 7

À teneur de l'art. 36 A LPCC, figurant au titre II A de la loi : « Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations;

A/714/2017 - 7/12 - b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales) ; c) exercent une activité lucrative salariée ; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions ; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi. [...] Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : a) 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte ; b) 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes. Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative ». Le droit à des prestations complémentaires fédérales, au sens de la loi fédérale, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la LPCC, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des prestations complémentaires familiales (art. 36C al. 1 LPCC).

E. 8

Le Conseil d'Etat a adopté un règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam) le 27 juin 2012, entré en vigueur le 1er novembre 2012 et complétant plus particulièrement le titre II A de la LPCC, soit les art. 36A et suivants LPCC. Selon l'art. 10 al. 1 RPCFam, « les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service sont considérées comme exerçant une activité lucrative salariée au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre c, de la loi ». L'art. 11 RPCFam précise que : « Le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine. Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant. Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité lucrative prévus à l'article 36A, alinéa 4, de la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des 6 mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte ».

A/714/2017 - 8/12 - Enfin, l'art. 12 RPCFam prévoit que : « Le taux d'activité des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 36A, alinéa 4, de la loi et de l'article 10 du présent règlement, correspond au taux d'activité réalisé immédiatement avant la perception des indemnités pour perte de gain. Lorsque le taux d'activité, déterminé selon l'alinéa 1, est inférieur aux normes fixées par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, le taux moyen des 6 mois précédant la perception des indemnités pour perte de gain est pris en considération ».

E. 9

Le commentaire par article du PL 10600 précise que : « [...] L'art. 36A al. 1 let. c) LPCC pose l'exigence de l'exercice d'une activité lucrative salariée pour les ayants droit aux prestations, c'est-à-dire les adultes. Les personnes exerçant une activité à titre indépendant ne font pas partie du cercle des personnes visées. Le taux d'activité minimal exigé selon la composition du groupe familial (al. 5) est fondé sur la définition reconnue par l'OFS, qui fixe à 90 % le taux d'activité de référence d'un ménage dont les revenus du travail le placent en-dessous du seuil de pauvreté. Pour ses besoins statistiques, l'OFS ne fait pas de distinction selon le nombre de personnes adultes actives dans le ménage. Pour déterminer le montant des prestations complémentaires familiales, il est en revanche nécessaire de fixer une exigence inférieure pour les ménages monoparentaux. Le taux d'activité minimal exigé s'entend par année. Ainsi, en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de 6 mois à plein temps ouvre un droit aux prestations complémentaires familiales, pour une famille monoparentale, car il correspond à un taux d'activité annuel de 50 %). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changements de situation économique. Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'Etat précise que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail. Les personnes au bénéfice d'indemnités de chômage ont également le droit aux prestations complémentaires familiales, dans la mesure où le taux d'activité antérieur répond aux exigences de l'alinéa 5 (PL 10600 pp. 30 et 31) ».

E. 10

La convention collective de travail pour le personnel de B_____ avec salaire horaire, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2015, prévoit que la durée du travail (heures par semaine calculées en moyenne sur l'année) peut être fixée individuellement d'un commun accord pour une année civile [...] (art. 3.1).

A/714/2017 - 9/12 - Par ailleurs, selon la convention, le droit aux vacances est fixé à 20 jours (4 semaines) par année civile. Les vacances et les jours fériés sont payés sous la forme d'une indemnité par heure de travail fournie ; elle figure comme telle dans le décompte salarial mensuel. Pour un droit aux vacances de 4 semaines, le montant de l'indemnité pour les vacances s'élève à 8.33% du salaire horaire [...]. Lorsque le collaborateur use de son droit aux vacances, B_____ SA complète le salaire afférent aux vacances en versant, le mois suivant, une indemnité complémentaire de 8.33% [...] (art. 3.4).

E. 11

En l'espèce, dans la décision attaquée, le SPC a calculé les taux d'activité du couple en se fondant notamment sur les fiches de salaire du requérant pour les mois d'avril à décembre 2016. Il a conclu que, pendant ces neuf mois, l'intéressé avait travaillé à un taux moyen de 56.57%, tandis que son épouse avait bénéficié d'un contrat de travail prévoyant un taux d'activité de 25% (10 heures par semaine). L'addition des deux pourcentages donnait un taux d'activité pour le couple de 81.57%, inférieur au seuil de 90% ouvrant droit aux prestations complémentaires familiales. À la suite du recours interjeté par le requérant, le SPC a recalculé son taux d'activité le 2 août 2017. Se fondant cette fois-ci sur une période de douze mois courant de janvier à décembre 2016, il a considéré que l'intéressé avait travaillé en moyenne 103.82 heures par mois (1'245.84 heures / 12 mois), soit à un taux de 64.8875% (103.2h / 160h). Après avoir additionné ce taux avec celui de l'épouse, il a conclu que le couple avait travaillé en moyenne à 89.8875%, de sorte qu'il n'atteignait toujours pas le seuil de 90% requis par la loi. De son côté, le recourant soutient que le taux d'activité requis de 90% est atteint. Il ne remet pas en question le taux de 25% retenu par l'intimé pour son épouse, à juste titre puisque celle-ci n'a travaillé que 10 heures par semaine auprès de D_____ SA durant l'année ayant précédé la perte de son dernier emploi (cf. ATAS/552/2013 du 23 mai 2013 consid. 11). En revanche, il conteste le calcul de son propre taux d'activité, que l'intimé a successivement évalué à 56.57%, puis à 64.8875% sur la base de ses fiches de salaire.

E. 12

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à teneur de l'art. 11 al. 1 et 2 RPCFam, le taux d'activité déterminant pour les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée est celui qui est exercé au moment du dépôt de la demande de prestations. Ce taux déterminant est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine. En l'occurrence, au moment où il a déposé sa demande, le 8 décembre 2016, le recourant était payé à l'heure et au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat prévoyait une durée du travail de 28 heures en moyenne par semaine sur l'année civile. En comparaison d'un plein temps représentant 40 heures hebdomadaires, cela correspond à un taux d'activité de 70%. Malgré la teneur du contrat précité, l'intimé a calculé le taux d'activité du requérant en additionnant ses heures effectives de travail pour toute l'année 2016 puis en

A/714/2017 - 10/12 - divisant le résultat obtenu par douze mois, ce dont il a déduit un taux d'occupation moyen de 64.8875%, inférieur d'environ 5% à celui ressortant du contrat. L'intimé n'a toutefois pas exposé de manière intelligible pourquoi il s'était écarté du contrat de travail fourni par le requérant à l'appui de sa demande de prestations. Bien qu'il semble l'avoir fait dans le souci (légitime) de déterminer le taux d'activité de la manière la plus précise possible, compte tenu du fait que le requérant travaille selon des horaires irréguliers, son calcul ne peut être confirmé, pour les raisons suivantes. En premier lieu, on peut douter que l'intimé soit fondé à effectuer un calcul rétrospectif du taux d'occupation. En effet, lorsque le requérant est au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, comme c'est le cas ici, c'est le taux d'activité valable au moment du dépôt de la demande qui est déterminant selon l'art. 11 al. 2 RPCFam et non celui ayant cours avant le dépôt de la demande. En second lieu, la méthode de calcul de l'intimé présente l'inconvénient d'aboutir à des résultats sensiblement différents selon la période prise en considération : l'intimé a chiffré le taux d'activité moyen du recourant à 64.8875% en tenant compte de la période courant de janvier à décembre 2016. Toutefois, si l'on devait calculer le taux d'activité de la

même manière que le SPC mais en différant d'un mois la période examinée (de décembre 2015 à novembre 2016, soit pour les douze mois ou l'année ayant précédé le dépôt de la demande de prestations), l'on aboutirait à un taux d'occupation moyen de 67.44% (107.9h / 160h), qui cumulé à celui de l'épouse (25%), donnerait un résultat de 92.44% , supérieur au seuil légal de 90%. En tout état de cause, force est de constater que les douze mois sur lesquels s'est fondé l'intimé pour en déduire un taux d'activité moyen englobent des périodes durant lesquelles le recourant ne pouvait pas travailler (sans sa faute), ce dont l'intimé a fait abstraction dans son calcul, ce qui pose problème. Tel est notamment le cas des sept jours ouvrables que le recourant a manqués du 7 au

E. 15

novembre 2016 pour répondre à ses obligations militaires (cours de répétition). Il semble par ailleurs que le recourant ait subi certaines périodes d'incapacité de travail durant les mois de septembre, octobre et décembre 2016, pour lesquels ses fiches de salaire mentionnent le versement d'indemnités journalières maladie en sus du salaire horaire et des indemnités de vacances. L'intimé n'a pas davantage tenu compte d'éventuelles vacances prises par le recourant en 2016, alors qu'il conviendrait en principe de les ajouter au temps de travail effectif, faute de quoi le travailleur qui prend des vacances serait pénalisé par rapport à celui qui n'en prend pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_159/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.3.5 et les références). En définitive, dans la mesure où le SPC n'a pas tenu compte, dans son calcul du taux d'activité contractuel, ni des périodes durant lesquelles le recourant était empêché de travailler, que ce soit en raison du service militaire, d'incapacités de travail ou de vacances, le résultat auquel aboutit l'intimé ne paraît pas représentatif de la réalité et ne saurait donc prévaloir sur les indications ressortant du contrat de travail.

A/714/2017 - 11/12 - Aussi, la chambre de céans ne voit-elle aucune raison – et l'intimé n'en donne précisément aucune – de s'écarter de la durée moyenne de 28 heures hebdomadaires stipulée dans le contrat de travail pour fixer le taux d'activité du recourant. Il résulte dudit contrat un taux de 70% (28h / 40h), qui, additionné au pourcentage non contesté de 25% retenu pour l'épouse, conduit à un taux d'occupation déterminant pour le groupe familial de 95%, supérieur au seuil exigé par l'art. 36 A al. 4 LPCC. 13. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition du

E. 20

février 2017, annulée. La cause est renvoyée à l'intimé, à charge pour celui-ci d'examiner les autres conditions requises pour l'octroi de prestations complémentaires familiales, puis de rendre une nouvelle décision. 14. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/714/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.